

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
SOCIETE SMURFIT SOCAR PACKAGING FRANCE
(anciennement MARTIN GUILLEMIN)
SITE NOIRET
COMMUNE DE RETHEL**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le LIVRE V du code de l'environnement - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 514-1 et L514-2,

Vu le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site du 8 août 1985,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-153 du 1^{er} juillet 2005 donnant délégation de signature à M. Antoine Pichon, secrétaire général par intérim de la préfecture des Ardennes,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 13 juin 2005 transférant à la société SMURFIT SOCAR PACKAGING FRANCE l'autorisation d'exploiter délivrée le 8 août 1985 à la société Martin Guillemin,

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 18 août 2004,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DIRE Champagne Ardenne référencé SA2-ML/ML-N°04/1455 en date du 7 février 2005 faisant suite à l'inspection du 18 août 2004,

Considérant que le rapport de l'APAVE du 9 février 2004 fait apparaître 484 observations sur les installations électriques du site NOIRET exploité à Rethel par la société SMURFIT SOCAR PACKAGING FRANCE ,

Considérant que la société SMURFIT SOCAR PACKAGING FRANCE prévoit une mise en conformité de ses installations électriques jusqu'en 2007,

Considérant que ce délai de mise en conformité des installations électriques n'est pas raisonnable,

Considérant le caractère sensible des risques inhérents à des non-conformités électriques,

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS

La société Smurfit Socar Packaging France est mise en demeure, pour son établissement sis 1, rue Hippolyte Noiret à RETHEL (08300) de **mettre en conformité ses installations électriques** conformément à l'article 15.2.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2004, pour le 31 décembre 2005 au plus tard.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée au sous préfet de Rethel ainsi qu'au maire de Rethel.

Charleville-Mézières le, 18 juillet 2005

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Sedan,
Secrétaire général par intérim,

Antoine Pichon